

## Saisine n° 2005-24

### **AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 17 mars 2005,  
par M<sup>me</sup> Marie-Lise Champion, sénatrice de l'Essonne*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 mars 2005, par M<sup>me</sup> Marie-Lise Champion, sénatrice de l'Essonne, des conditions dans lesquelles s'est déroulée la garde à vue de M<sup>me</sup> H.R. à la brigade des mineurs du commissariat de police de Créteil.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à l'audition de M<sup>me</sup> H. R, et de M<sup>me</sup> D. S, lieutenant de police.*

## ► LES FAITS

De l'union de M. C.C. et de M<sup>me</sup> H.R. sont issus deux enfants, un garçon âgé de six ans et demi au moment des faits et une fille âgée de quatre ans. Le divorce entre les parents prononcé en mai 2004, a été conflictuel et ses conséquences donnent lieu à des incidents répétés.

Une première fois, en février 2003, la directrice de l'école maternelle dans laquelle était scolarisé le garçon signalait que celui-ci avait déclaré que son père se livrait à des attouchements sexuels sur sa petite sœur. En décembre 2004, c'est la directrice de l'école primaire qui signalait des faits semblables, ainsi que des violences que le père exerçait sur son enfant. Chaque fois, une enquête était diligentée par la brigade des mineurs du Val-de-Marne, qui ne permettait pas d'établir d'infraction.

Le commissaire divisionnaire, chef de la Sûreté départementale, dans une lettre adressée à la Commission, fait part des « soupçons de grande probabilité de manipulation de son fils (par M<sup>me</sup> H.R.) pour l'amener à relater à son institutrice les faits dénoncés ».

M<sup>me</sup> H.R., convoquée comme témoin au service enquêteur, fut placée en garde à vue par le lieutenant de police, M<sup>me</sup> D.S., le 27 janvier 2005 à 17 h 05, du chef de « dénonciation mensongère de délit ». À 18 h 30, le parquet de Créteil ordonnera la mainlevée immédiate de la garde à vue.

Entre-temps, M<sup>me</sup> H.R. avait été soumise à une fouille à corps complète. Une prise d'empreintes et de photographie avait été opérée.

Cette convocation a été précédée d'une première audition au cours de laquelle M<sup>me</sup> H.R. avait refusé de porter plainte pour les faits signalés par la directrice de l'école et avait exprimé, compte tenu de son expérience passée, son scepticisme quant à l'efficacité d'une telle plainte. Selon elle, à la suite de cette audition, M<sup>me</sup> D.S. l'avait menacée d'un placement en garde à vue.

M<sup>me</sup> H.R. a indiqué, concernant la fouille à corps réalisée le 27 janvier 2005, que M<sup>me</sup> D.S., assistée d'une de ses collègues, l'avait obligée à se dévêtir entièrement, et qu'elle avait fait l'objet de propos sarcastiques de la part de ces deux fonctionnaires de police. Elle a exprimé, au cours de son audition le profond sentiment d'humiliation qu'elle avait ressenti au cours de cette scène.

## ► AVIS

Le délit invoqué pour le placement en garde à vue était à l'évidence inexistant. Selon l'article 226-10 du Code pénal et une jurisprudence constante, l'infraction ne peut être imputée qu'à celui qui a pris l'initiative de porter les accusations mensongères devant une autorité. Le délit suppose pour être constitué la dénonciation spontanée faite à l'autorité compétente pour y donner suite.

Or, en l'espèce, le service de police n'a jamais été saisi par M<sup>me</sup> H.R., mais par les enseignants, au vu de confidences faites par un enfant.

M<sup>me</sup> D.S. pouvait d'autant moins l'ignorer que d'une part, le substitut du procureur de Créteil avait indiqué à un de ses collègues le 3 décembre que ces faits relevaient de la compétence du juge aux affaires matrimoniales et que d'autre part et surtout, en entendant M<sup>me</sup> H.R. le 3 décembre 2004 sur les faits révélés par la directrice, elle avait posé par écrit la question suivante : « Compte tenu de vos relations conflictuelles avec votre ex-mari, pour quelle raison ne pas avoir dénoncé les faits ? »

Dans ces conditions, l'officier de police judiciaire n'a pu sérieusement penser qu'il existait des raisons plausibles, au sens de l'article 63, alinéa 1, du Code de procédure pénale, de soupçonner M<sup>me</sup> H.R. d'avoir commis

ce délit. Cela explique la rapide mainlevée de la garde à vue ordonnée par le parquet, même si M<sup>me</sup> D.S. a déclaré à la Commission qu'elle estimait cette mainlevée prématurée.

La Commission estime qu'il y a eu détournement de procédure.

Par voie de conséquence, les mesures ultérieures n'étaient pas justifiées. La fouille à corps, alors qu'elle était, dit-elle, « en fin de cycle » a été très mal ressentie.

Elle n'était d'ailleurs pas conforme aux exigences de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003, abrogeant toute instruction antérieure. Dépourvue de toute justification et accompagnée de propos déplacés, elle constituait une atteinte à la dignité.

M<sup>me</sup> D.S. justifie cette mesure parce qu'elle ne voulait pas « courir le risque que (M<sup>me</sup> H.R.) porte atteinte à son intégrité physique par une prise de médicament ou à l'aide d'objets qu'elle aurait pu avoir sur elle ». Il s'agit là d'une motivation générale contraire aux prescriptions de la circulaire susvisée.

Dans sa lettre, son supérieur hiérarchique justifie cette pratique conforme à « ses instructions » en invoquant un suicide intervenu dans un autre service quinze mois plus tôt.

Enfin, les prises d'empreintes et de photographies conservées en archives ne sont pas justifiées.

## ► RECOMMANDATIONS

Le détournement de procédure constitue un manquement à la déontologie.

M<sup>me</sup> D.S. peut invoquer, à sa décharge, qu'elle a l'appui de sa hiérarchie, ce qui traduit, de la part de celle-ci, une méconnaissance du droit pénal applicable à l'espèce et de la circulaire du 11 mars 2003.

La Commission saisit le ministre de l'Intérieur de ces faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

La présente décision sera adressée à la C.N.I.L., compte tenu de ce que sont conservés dans des fichiers des éléments qui ne devraient pas y avoir leur place.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, et au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dont les réponses ont été les suivantes :**

**À réception de la réponse du directeur général de la Police nationale, le président de la CNDS a fait parvenir un nouveau courrier au ministre de l'Intérieur :**



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**PN/CAB/N°CPS 05 - 7875**

Le Directeur général  
de la police nationale

Paris, le **30 JAN 2006**

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Madame Marie-Lise CAMPION, sénatrice de l'Essonne, les conditions dans lesquelles s'est déroulée le 27 janvier 2005, la garde à vue de Madame H R , à la brigade des mineurs du Val-de-Marne.

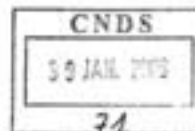
La qualification pénale des faits pour lesquels Madame H R a été mise en cause relève de la seule décision de l'autorité judiciaire.

Or, la commission, autorité indépendante de nature administrative, en affirmant que « le délit invoqué pour le placement en garde à vue était à l'évidence inexistant » semble ne pas tenir compte des indices laissant penser que Madame R était susceptible de faire l'objet de poursuites pour complicité, selon les articles 121-6 et 121-7 du code pénal, de dénonciation calomnieuse au sens de l'article 226-10 du code pénal.

Il me semble nécessaire de souligner que cette affaire intervient dans un contexte de divorce conflictuel, générant à l'initiative de Madame R , un très lourd contentieux civil et pénal contre son ancien mari, Monsieur C C .

A la suite de signalements opérés en février 2003, puis décembre 2004, par la directrice de l'école où était scolarisé le jeune A , leur fils âgé de 7 ans, qui déclarait que son père se livrait à des attouchements à caractère sexuel sur sa petite sœur, la sûreté départementale du Val-de-Marne fut saisie de deux demandes d'enquête successives sur les accusations d'agression à caractère sexuel par ascendant sur une mineure de 23 mois, portées à l'encontre de Monsieur C C . Les policiers de la brigade des mineurs du Val-de-Marne ont conduit cette enquête avec la diligence et l'implication requises par la gravité des faits allégués. M. C fut entendu à plusieurs reprises, dont une fois sous le régime de la garde à vue.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE MAUVAU 75800 PARIS CÉDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 49 07 81 80  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gov.fr](http://www.interieur.gov.fr)

Les enquêtes menées démontrèrent l'absence de réalité des faits dénoncés et amenèrent à s'interroger sur la responsabilité pénale de Madame R. au regard de l'instrumentalisation d'un des enfants.

C'est dans ce contexte que Madame H. R. a été convoquée pour confirmer ou non l'existence des agressions et le rôle qu'elle-même pouvait avoir joué dans leur révélation. L'article 226-10 du code pénal disposant que la dénonciation calomnieuse est « effectuée par tout moyen », le moyen utilisé en l'espèce est apparu à l'officier de police judiciaire être constitué par la dénonciation faite « à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente » par un enfant qui déclare : « *maman m'a dit de dire ça et que la police doit nous aider* ». Les enquêteurs cherchaient à préciser l'éventuelle responsabilité pénale de Madame R., quelles que soient la ou les qualifications finalement retenues et le niveau d'implication de celle-ci, auteur ou complice.

Dans ces conditions, la mise en garde à vue de Madame R. permettait de préserver les droits de l'intéressée en raison du contrôle que cette mesure implique. Ainsi, notifiée à 17 h 05, la mise en garde à vue a été portée à la connaissance du vice-procureur de la section du parquet des mineurs à 17 h 20, conformément à ce qui avait été *préalablement convenu* avec ce magistrat. Le conseil et la mère de la mise en cause ont également été avisés. A 18 h 30, le parquet a demandé la remise en liberté de Madame R.

La fouille de sûreté dont Madame R. a été l'objet s'explique de la part des enquêteurs par la nécessité de prendre des mesures de sécurité particulières envers une personne placée sous leur responsabilité et manifestement fragile sur le plan psychologique.

La commission semble tenir comme établi que des propos déplacés ont été tenus à cette occasion à l'encontre de Madame R. Cette présentation, reposant sur les seules allégations de la plaignante, s'oppose aux témoignages des deux officiers de police judiciaire et apparaît peu crédible au regard de leur manière de servir.

Madame R. a multiplié les mises en cause des services de police, tant auprès de l'autorité préfectorale que du secrétariat d'Etat aux droits de la femme, pour leur nuire et échapper à ses propres responsabilités. Les deux policières de la brigade des mineurs en cause venaient également d'être entendues par l'inspection générale des services sur cette même affaire.

Les fonctionnaires compétentes ont été choquées par cette nouvelle mise en cause, au point que le lieutenant S., enceinte de 5 mois, a été victime d'un malaise au cours de son audition par la commission et a dû être conduite à l'hôpital, où un arrêt de travail de 10 jours lui a été délivré.

En ce qui concerne les prises d'empreintes et de photographies et leur conservation, la signalisation des personnes mises en cause pour crime ou délit à l'occasion d'une procédure judiciaire, qui a fait l'objet d'une note de service le 18 avril 2001 et d'une circulaire du ministre de la Justice « crim 83-23 du 13 août 1983 », s'inscrit dans un dispositif législatif et réglementaire très précis :

- les articles 55-1, 76-2 et 154-1 du code de procédure pénale ;
- le décret n°87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales dont l'article 7 précise les modalités du contrôle exercé par l'autorité judiciaire.

J'adresse copie de cette réponse à la commission nationale informatique et libertés, que vous avez saisie des avis et recommandations de la CNDS.

Pour ma part, je regrette les conséquences que le différend très grave qui oppose Madame R et son ancien mari a entraînés dans les conditions d'exercice de leur mission par les policiers de la brigade des mineurs du Val-de-Marne. Ils supportent une charge de travail très lourde. Les multiples affaires de mauvais traitements et de violences sexuelles sur mineurs qu'ils instruisent quotidiennement exigent équilibre, résistance psychologique, sang-froid, professionnalisme et beaucoup d'abnégation. Les enjeux souvent passionnels soulevés par chaque affaire, qui doit être traitée avec vigilance et sans *a priori*, sont importants et lourds de conséquences, dans des situations où la subjectivité et les incertitudes sur la véracité des faits dénoncés sont presque toujours présents.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Michel Gaudin*

Michel GAUDIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commission nationale de déontologie  
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

Paris, le 2 février 2006

N° 89 PT/ND/ 2005-24

Monsieur le Ministre,

Le Directeur général de la police nationale a fait connaître à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, par lettre du 30 janvier 2006, ses observations à la suite des recommandations de la Commission en date du 20 décembre 2005, relatives aux conditions dans lesquelles Mme H R avait été placée en garde à vue.

Tout le raisonnement prend son fondement dans l'affirmation que cette personne « était susceptible de faire l'objet de poursuites pour complicité, selon les articles 121-6 et 121-7 du code pénal, de dénonciation calomnieuse au sens de l'article 226-10 du code pénal ».

Cela est contraire aux pièces de procédure. En effet, Mme R n'a pas été placée en garde à vue pour complicité de dénonciation calomnieuse, mais pour « avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de dénonciation calomnieuse, délit ». Cette nouvelle version supposerait que la dénonciatrice calomnieuse serait la directrice de l'école, seule à avoir saisi le service enquêteur. Cette allégation n'a jamais été avancée. Or, lorsqu'il n'y a pas de délit, il ne saurait y avoir complicité. Ce changement tardif de qualification implique, implicitement mais nécessairement, la reconnaissance que le placement en garde à vue était illégal au sens de l'article 77 alinéa 1 du code de procédure pénale, comme l'a relevé la Commission. J'adresse copie de ce présent courrier au Président de la CNIL, comme l'a fait le Directeur général de la police nationale, en rappelant ce qu'il indique, que la signalisation est faite « pour les personnes mises en cause pour crime ou délit », ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

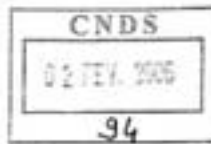
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma vive considération.



Pierre TRUCHE

M. Nicolas SARKOZY  
Ministre d'État  
Ministre de l'Intérieur et de  
l'Aménagement du territoire  
Place Beauvau  
75008 PARIS





Le président

Monsieur Pierre Truche  
Président  
Commission nationale de déontologie  
de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 Paris

Paris, le 31 JAN. 2006

N/Réf. : AT/CPZ/SV/JB/NF/CR061097

V/Réf. : N°1005 – PT/GJ/2005-24

Saisiné n° 06001328

Monsieur le président,

Vous avez communiqué à la Commission nationale de l'informatique et des libertés l'avis et les recommandations de votre Commission relatifs à la saisine de Madame Marie-Lise Campion, sénatrice de l'Essonne, concernant Madame H R

Vous précisez que les empreintes digitales et la photographie de cette dernière personne ont été recueillies et conservées de façon injustifiée par les services de la police nationale.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai saisi le ministère de l'intérieur afin d'obtenir confirmation de la suppression de ces données à caractère personnel des fichiers et archives concernant la procédure visant Madame R, conformément à vos recommandations. J'ai également demandé à être informé des mesures prises ou envisagées afin que soient rappelées aux personnels de la police nationale les conditions posées par le Code de procédure pénale pour le recueil et le traitement des empreintes digitales et de la photographie des personnes faisant l'objet d'une procédure.

Je vous prie, Monsieur le président, de recevoir l'expression de ma considération distinguée.

Alex Türk